

BUREAU DE L'INTEGRATION
DU DPF ET DU DFEP

Berne, le 9 août 1978

777.230 Griechenland - Fh/st

Les relations commerciales entre les
Etats de l'AELE et la Grèce à la suite
de l'adhésion de la Grèce à la Communauté
- Position suisse de principe

1 A la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, les relations commerciales entre les Etats de l'AELE et la Grèce dans les domaines couverts par les ALE entre les Etats de l'AELE et la Communauté seront régies par les dispositions desdits Accords, c'est-à-dire que les échanges des produits industriels entre les parties seront libéralisés; ceci est dû au fait qu'avec l'adhésion la Grèce reprendra l'acquis communautaire. Toutefois, vu l'impossibilité politique de demander pour les Etats de l'AELE une solution plus favorable que celle qui sera conférée aux Neuf, il s'agira d'accepter, durant la phase transitoire de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, l'application non discriminatoire, dans les relations entre les Etats de l'AELE et la Grèce, des dispositions valables dans les relations entre les Neuf et la Grèce durant la phase transitoire.

Pour ce qui est des relations commerciales dans les domaines non couverts par les ALE, le Bureau d'intégration et le Service bilatéral sont en train d'élaborer les documents pertinents.



2 Etant donné l'état d'avancement des négociations d'adhésion (cette adhésion est prévue pour début 1981), l'idée de conclure, entre les Etats de l'AELE et la Grèce, un accord commercial intérimaire, qui aurait permis la reprise harmonieuse des dispositions des ALE dans les relations mutuelles, a été abandonnée.

3 A partir de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, les modalités des relations commerciales entre les Etats de l'AELE et la Grèce dans les domaines couverts par les ALE devront être les suivantes :

Les échanges des produits industriels tombant sous les ALE devront être libéralisés dans la mesure où seront libéralisés les échanges entre les Neuf et la Grèce. Ceci veut notamment dire qu'au moment de l'adhésion les obstacles aux échanges de la Grèce à l'égard des Etats de l'AELE devront être abaissés d'un seul coup au niveau des obstacles existant à l'égard des Neuf et que toute démobilitation ultérieure devra s'effectuer d'une manière synchronisée à l'égard des Etats de l'AELE et des Neuf. Une fois achevée la démobilitation entre les Neuf et la Grèce, la démobilitation entre les Etats de l'AELE et la Grèce devra également être achevée.

En ce qui concerne les solutions qui seront appliquées temporairement dans le commerce entre les Neuf et la Grèce pour les produits sensibles, ces solutions devront être appliquées d'une manière non discriminatoire dans le commerce entre les Etats de l'AELE et la Grèce. Si les solutions devront être non discriminatoires sur le plan global, ceci n'exclut toutefois pas un choix des produits différent dans chaque cas, afin de tenir compte des particularités des échanges entre les différents partenaires. Une fois qu'il n'y aura

- 3 -

plus de produits sensibles dans le commerce entre les Neuf et la Grèce, il ne devra plus non plus subsister de produits sensibles dans le commerce entre les Etats de l'AELE et la Grèce, car les Protocoles no 1 des ALE avec la CEE, qui ont trait aux produits sensibles, viendront définitivement à expiration en 1984.

Pour ce qui est des échanges des produits agricoles transformés des Protocoles no 2 des ALE avec la CEE, l'élément industriel du droit de douane perçu sur ces produits devra être démobilisé dans la mesure où sera démobilisé l'élément en question entre la Grèce et les Neuf. Une fois terminée la démobilisation entre les Neuf et la Grèce, la démobilisation entre les Etats de l'AELE et la Grèce devra également être achevée.

Les règles d'origine des Protocoles no 3 des ALE avec la CEE devront également s'appliquer à la Grèce. Ceci est une condition pour l'application de la cumulation diagonale à cet Etat. Une autre solution entraînerait des complications administratives supplémentaires, et serait une source constante d'erreurs. La solution proposée ici n'exclut toutefois pas certaines petites retouches, adaptées aux particularités du commerce entre les Etats de l'AELE et la Grèce.

Jusqu'à l'application intégrale des principes de concurrence des ALE au moment de la reprise par la Grèce des règles de concurrence du Traité de Rome, il s'agira d'appliquer, dans les relations entre les Etats de l'AELE et la Grèce, les mêmes solutions progressives que celles qui seront appliquées dans les relations entre les Neuf et la Grèce.

Pour ce qui est des questions restantes couvertes par les ALE (par exemple mesures et pratiques fiscales internes visées aux art. 18 des ALE avec la CEE; régime de réserves obligatoires en temps de guerre du Protocole no 5 de l'ALE Suisse-CEE, etc.), les dispositions en question des ALE devront s'appliquer dès l'adhésion de la Grèce à la Communauté.

- 4 Tous les Etats de l'AELE devront être traités d'une manière égale dans leurs relations commerciales avec la Grèce dans les domaines couverts par les ALE à la suite de l'adhésion de ce pays à la Communauté.
- 5 Les modalités transitoires des relations commerciales entre les Etats de l'AELE et la Grèce dans les domaines couverts par les ALE avec la CEE à la suite de l'adhésion devront être fixées dans des protocoles à conclure entre les Etats de l'AELE d'une part, et la CEE d'autre part. Ce sera la CEE et non la Grèce qui sera partie à ces protocoles, car, dès l'adhésion, la Grèce perdra son "treaty making power" dans le domaine commercial. Théoriquement, un protocole multilatéral unique, à conclure entre les Etats de l'AELE et la CEE, serait au prime abord envisageable, étant donné l'égalité de traitement entre les Etats de l'AELE dans leurs relations futures avec la Grèce; il s'agirait dans ce cas d'un arrangement du type "Espagne", à conclure avec la CEE au sujet de la Grèce. Politiquement toutefois, une telle solution ne nous paraît pas envisageable, car elle ressemblerait trop au modèle de la grande zone de libre-échange; et ce qui a été possible pour les "omnibus" ne l'est pas ou ne l'est pas encore pour les relations commerciales. Il s'ensuit qu'il faudra prévoir une série de protocoles parallèles, à conclure entre chaque Etat de l'AELE et la CEE. Ces protocoles viendront à expiration à la fin de la phase transitoire de l'adhésion de la Grèce à la Communauté.

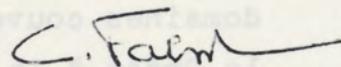
L'adaptation technique des ALE avec la CEE à la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté devra également être fixée dans une série de protocoles parallèles à conclure entre chaque Etat de l'AELE et la CEE, pour autant que cette adaptation ne puisse pas s'effectuer par les moyens existants (par exemple adaptation des Protocoles no 3 par des décisions des Comités mixtes). Il s'agit de conclure des protocoles séparés des protocoles transitoires, car il faut faire une distinction nette entre solutions transitoires et solutions définitives, et parce que les protocoles d'adaptation subsisteront après l'expiration des protocoles transitoires.

Ce qui vient d'être dit pour le domaine CEE devra également valoir pour le domaine CECA. Ici toutefois les protocoles ne devront pas être conclus entre chaque Etat de l'AELE et la Communauté en tant que telle, mais entre chaque Etat de l'AELE et chaque Etat membre de la CECA, y compris la Grèce; car la CECA n'a pas de compétence propre en matière de relations extérieures.

- 6 Vu la situation juridique claire concernant les relations commerciales entre les Etats de l'AELE et la Grèce dans les domaines couverts par les ALE à la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, des négociations proprement dites à ce sujet ne sont pas indiquées. Une autre solution pourrait d'ailleurs avoir pour effet d'"éveiller des appétits" du côté hellénique.

Toutefois des entretiens discrets et informels pourraient avoir lieu entre des représentants des Etats de l'AELE, d'une part, et de la Commission (en tant qu'institution chargée des relations extérieures commerciales de la Grèce après son adhésion) et de la Grèce (en tant que partie matériellement concernée), d'autre part. Le but de ces entretiens serait de procéder à un échange de vues général sur les modalités des relations commerciales entre les Etats de l'AELE et la Grèce dans les domaines couverts par les ALE à la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, et plus particulièrement d'élaborer la liste des produits sensibles à appliquer temporairement dans le commerce entre les Etats de l'AELE et la Grèce après l'adhésion. Ces rencontres pourraient avoir lieu par exemple cet automne, mais devraient de toute façon s'effectuer avant la signature du document d'adhésion de la Grèce à la Communauté, vu que ce document contiendra les principes régissant les relations commerciales extérieures de la Grèce après l'adhésion.

BUREAU DE L'INTEGRATION DPF/DFEP
p.o.



(Christian Faessler)